

voix des pays exportateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays exportateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays exportateurs. Les voix des pays importateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays importateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays importateurs.

4. Le Conseil fixe le règlement intérieur relatif à la procédure de vote du Comité Exécutif, et peut fixer telles autres clauses qu'il juge appropriées pour le règlement intérieur du Comité Exécutif. Une décision du Comité Exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que le présent Accord exige du Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'est pas membre du Comité Exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité Exécutif, chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

ARTICLE XV

Le Comité Consultatif des Equivalences de Prix

Le Conseil établit un Comité Consultatif des Equivalences de Prix composé des représentants de trois pays exportateurs et de trois pays importateurs. Le Comité donne son avis au Conseil et au Comité Exécutif sur les questions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article VI et sur telles autres questions que le Conseil ou le Comité Exécutif peuvent lui référer. Le Président du Comité est nommé par le Conseil.